

— 35 —

**Décret n° 82-519 du 14 juin 1982 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Colombo le 10 avril 1980 (1).**

(*Journal officiel* du 20 juin 1982, p. 1950.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 81-1141 du 24 décembre 1981 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Colombo le 10 avril 1980, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON.

---

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 19 avril 1982 conformément aux dispositions de son article 14, paragraphe 1.

## CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE DE  
SRI LANKA SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouver-  
nement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka,

Désireux de créer des conditions favorables aux investis-  
sements français en Sri Lanka et du Sri Lanka en France,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces  
investissements sont propres à stimuler le flux de capitaux  
et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur  
prospérité économique,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application de la présente Convention :

a) Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute  
nature et, plus particulièrement mais non exclusivement :

1. Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres  
droits réels tels que hypothèques, privilèges ou cautionne-  
ments ;

2. Les actions, titres et obligations dans des sociétés ou  
participations à la propriété de ces sociétés ;

3. Les créances et droits à toutes prestations en vertu d'un  
contrat qui ont une valeur financière ou économique ;

4. Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle  
(tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, mo-  
dèles industriels), les procédés techniques, les noms déposés  
et la clientèle ;

5. Les concessions industrielles et commerciales accordées  
par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions  
relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'explo-  
itation de richesses naturelles y compris celles qui se situent  
dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'une  
des parties.

b) Le terme « revenus » désigne les sommes produites par  
un investissement, notamment mais non exclusivement, les  
bénéfices, intérêts, appréciation du capital, dividendes, rede-  
vances ou rémunérations.

c) Le terme « nationaux » désigne :

1. En ce qui concerne la France, les personnes physiques possédant la nationalité française ;
2. En ce qui concerne Sri Lanka, les personnes physiques ayant la citoyenneté de Sri Lanka conformément aux lois de ce pays.

d) Le terme « sociétés » désigne :

1. En ce qui concerne la France, toute personne morale constituée sur le territoire français conformément à la loi française et y possédant son siège social ;
2. En ce qui concerne le Sri Lanka, les compagnies, sociétés ou associations enregistrées ou constituées selon la loi en vigueur dans l'ensemble de Sri Lanka.

e) Le terme « territoire » désigne :

1. En ce qui concerne la France, le territoire qui constitue la République française ;
2. En ce qui concerne Sri Lanka, le territoire qui constitue la République de Sri Lanka.

f) Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, et à l'approbation accordée pour l'investissement initial.

## Article 2.

1. Le présent Accord s'applique seulement :

a) En ce qui concerne les investissements effectués sur le territoire de Sri Lanka, à tous les investissements de nationaux ou de sociétés français réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de Sri Lanka.

b) En ce qui concerne les investissements effectués sur le territoire français, à tous les investissements de nationaux ou sociétés du Sri Lanka réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire français.

2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent à tous les investissements effectués par des nationaux et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante après le 7 septembre 1978.

## Article 3.

Chacune des Parties contractantes encourage, dans toute la mesure du possible, sur son territoire, les investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à sa politique économique générale.

#### Article 4.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable et en conformité avec les principes généraux du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

#### Article 5.

Chaque Partie contractante appliquera sur son territoire aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements ou activités liées à ces investissements, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée.

#### Article 6.

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux nationaux et sociétés de la nation la plus favorisée, ne s'étendra pas toutefois au traitement, préférence ou privilèges accordés par l'une des Parties contractantes en vertu :

a) De toute union douanière, Marché commun ou accord international analogue existant ou à venir dont l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou deviendrait membre ;

b) De tout Accord ou arrangement international relatif entièrement ou partiellement à l'impôt.

#### Article 7.

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les ressortissants et sociétés de l'autre partie, des investissements leur appartenant sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un traité entre les Parties contractantes.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur commerciale des investissements concernés au jour de la dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement seront fixés au plus tard à la date de la dépossession à moins qu'il n'en soit convenu différemment entre les parties concernées. Cette indemnité sera effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs.

#### Article 8.

1. Chacune des Parties contractantes assure aux nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert du capital et des revenus de leurs investissements.

2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

3. Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et aux taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

#### Article 9.

En ce qui concerne le présent Accord, il est précisé que les investissements visés sont réglés par les lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle ils ont été effectués.

#### Article 10.

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de cette partie sur le territoire de l'autre partie.

2. Les investissements des ressortissants et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière partie.

## Article 11.

1. Tout différend d'ordre juridique entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante, directement relatif à un investissement sera autant que possible réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de douze mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il sera soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties, à moins qu'elles n'en soient convenues autrement, à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (appelé le Centre dans le présent Accord) créé par la Convention sur le règlement des différends en matière d'investissements entre Etats, à Washington le 18 mars 1965, (appelée la Convention dans le présent Accord). Pendant la période de douze mois mentionnée ci-dessus, chacune des Parties contractantes peut subordonner son consentement au recours à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre à l'épuisement des voies de recours administratives et judiciaires internes.

3. La Partie contractante, partie à un différend ne peut à aucun moment faire obstacle à la procédure de conciliation ou d'arbitrage ou à l'exécution d'une sentence en raison du fait que le national ou la société également partie au différend a été indemnisée totalement ou partiellement de ses pertes en application d'un contrat d'assurance.

4. Sous réserve des dispositions ou de l'article 27 (2) de la Convention, aucune des Parties contractantes ne recourra aux voies diplomatiques au sujet d'un différend soumis au Centre à moins :

a) Que le secrétaire général du Centre ne juge, conformément aux articles 28 (3) ou 36 (3) de la Convention que le différend est manifestement en dehors de la compétence du Centre ou que la commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué conformément à la Convention ne décident que le différend n'est pas de la compétence du Centre, ou

b) Que l'autre Partie contractante ne se conforme pas à la sentence du tribunal arbitral ou ne procède pas à son exécution.

## Article 12.

1. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée en conformité avec la présente Convention effectue des versements à l'un de ses ressortissants ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce ressortissant ou de cette société.

2. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C. I. R. D. I. conformément aux dispositions de l'article 11 ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

### Article 13.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devront être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres désigneront un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes sera nommé président du tribunal. Le président sera désigné dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre Accord applicable, invitera le Secrétaire général de l'O. N. U. à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est un national de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, un secrétaire général adjoint de l'O. N. U. sera invité à procéder aux désignations nécessaires. Si ce dernier est un national de l'une ou l'autre Parties contractantes, ou s'il est, pour une toute autre raison, empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint ou l'assistant du secrétaire général le plus ancien et qui n'est pas un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes sera invité à procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prendra sa décision à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et exécutoires de plein droit à l'égard des deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assumera les frais de son propre membre du tribunal et de son conseil pendant la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra cependant décider que l'une des parties doit assumer une part plus importante des frais et cette décision sera exécutoire par les deux Parties contractantes. Le tribunal fixera lui-même son règlement.

Article 14.

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

2. La Convention est conclue pour une durée initiale de dix ans ; elle restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux parties ne la dénonce par écrit avec un préavis de douze mois. A l'expiration de la période de validité de la présente Convention, les investissements réalisés pendant qu'elle était en vigueur continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix ans, sans préjudice de l'application, au delà de cette durée, des principes généraux du droit international.

En foi de quoi les soussignés dûment habilités à cet effet par leur Gouvernement respectif ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, à Colombo, le 10 avril 1980, en trois originaux chacun en langue française, sinhalla et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
RENÉ MONORY,  
*ministre de l'économie.*

Pour le Gouvernement  
de la République démocratique socialiste  
de Sri Lanka :  
RONNIE DE MEL,  
*ministre des finances et du Plan.*